



Décision de non soumission à étude d'impact du projet de carénage des portes de l'écluse Sanson à Boulogne-sur-Mer

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe).

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 portant délégation de signature à monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-5039, déposé complet le 11 décembre 2020, par la Région Hauts-de-France relatif au projet de carénage des portes de l'écluse Sanson au port de Boulogne-sur-Mer, sur la commune de Boulogne-sur-Mer, dans le département du Pas-de-Calais ;

l'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 21 décembre 2020 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 14 janvier 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste à déposer les portes de l'écluse Sanson, à les remettre en état, dans un local adapté et à remettre en état légalement les parties fixes immergées, relève de la rubrique 9° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux portuaires maritimes et fluviales ;

Considérant que les travaux seront conduits en deux phases de 8 semaines chacune, pendant 2 ans, sous contrôles permanent des mesures de protection environnementales mises en œuvre en excluant la période estivale (de mai à octobre) ;

Considérant que la plus grande partie des travaux, concernant les parties mobiles des portes de l'écluse, sera réalisée en atelier adapté ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 14 janvier 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de carénage des portes de l'écluse Sanson au port de Boulogne-sur-Mer, sur la commune de Boulogne-sur-Mer, déposé par la Région Hauts-de-France, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

A Lille, le **16 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Pour le Préfet et par délégation
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales
LAURENT BUCHAILLAT

Julien LABIT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).